

Règlement ministériel du 14 août 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR234 et le CR234A entre Sandweiler et Contern.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite au réaménagement du CR234, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 et le CR234A entre Sandweiler et Contern;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- sur le CR234 (PK 2.510);
- sur le CR234A (PK 0.015).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.2.- A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR234A, au CR234.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art.3.- A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, au CR234A (PK 0.065).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art.4.- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur le CR234 (PK 3.005, 3.140, 3.383 et 3.472) entre Sandweiler et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.5.- A l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons est mis en place :

- aux abords et à l'Est du CR234 (PK 2.230 – 3.460), entre le CR173 et le giratoire « Rosswenkel ».

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 14 août 2017
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures**

**(s) Lydia Mutsch
Ministre de la Santé**